



PREFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2013-2014, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales. Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- L 425-15 relatif au plan de gestion,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2013-2014 ;

Vu la demande exposée par le président de la fédération départementale des chasseurs, examinée et acceptée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 2 septembre 2013 : le report de la date d'ouverture pour la perdrix grise, le faisan commun et le lièvre au 29 septembre ;

Vu la demande écrite de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 septembre 2013 à l'effet de retarder l'ouverture de la chasse à la perdrix grise, au faisan commun et au lièvre, de limiter la chasse de la perdrix à 2 jours par territoire et la chasse du lièvre à 5 jours ;

Considérant que la reproduction de la perdrix et du faisan est exceptionnellement faible et tardive compte tenu des mauvaises conditions climatiques et qu'il convient de favoriser leur protection et leur repeuplement de ces espèces ;

Considérant qu'il convient de ne pas ouvrir prématurément la chasse au lièvre pour éviter le dérangement sur les espèces perdrix grise et faisan commun ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié de la manière suivante en ce qui concerne la perdrix grise, le faisan commun et le lièvre.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	plaine et vergers 29 septembre 2013 bois et vergers 1 ^{er} novembre 2013	plaine et vergers 31 octobre 2013 bois et vergers 30 novembre 2013	Chasse 2 jours par semaine à raison de 5 jours maximum dans la période autorisée (voir article 3.2). Plan de gestion avec dispositifs de marquage obligatoire sur l'ensemble du département.
Faisan commun	Plaine 29 septembre 2013 Bois 1 ^{er} novembre 2013	Plaine 30 novembre 2013 Bois 19 janvier 2014	Chasse 2 jours/semaine. <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Tir de la poule faisane limité à 2 jours dans la saison en plaine et 2 jours dans la saison au bois (sur calendrier) (voir article 3.2).
Perdrix grise	29 septembre 2013 29 septembre 2013 15 septembre 2013	31 octobre 2013 30 novembre 2013 30 novembre 2013	Limitation à 2 jours dans la saison (sur calendrier). Uniquement pour les cantons de Ham, Nesle et Roye. Limitation à 2 jours dans la saison (sur calendrier). Pour les plans de gestion, dispositif de marquage obligatoire. Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM

Le reste du tableau sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 3.2 est modifié de la manière suivante :

Le tir du lièvre est limité à deux jours par semaine et cinq jours dans la période autorisée. Les jours doivent être déclarés sur un calendrier qui sera transmis à la fédération départementale des chasseurs - 1 Boulevard Baraban - 80038 AMIENS Cedex 1. Les détenteurs chassant le lièvre uniquement le dimanche sont dispensés de calendrier. Le tir de la perdrix grise n'est autorisé que deux jours dans la période autorisée. Les jours doivent être déclarés sur un calendrier qui sera transmis à la fédération départementale des chasseurs - 1 Boulevard Baraban - 80038 AMIENS Cedex 1. Les détenteurs ne chassant la perdrix grise que les dimanches 29 septembre et 6 octobre ne sont pas soumis au dépôt d'un calendrier.

Le tir du faisan commun n'est autorisé que deux jours par semaine et doit faire également l'objet d'une déclaration sur calendrier qui sera transmis à la fédération départementale des chasseurs - 1 Boulevard Baraban - 80038 Amiens Cedex 1.

Aucune déclaration possible pour le lièvre, la perdrix grise et faisan commun, dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Les calendriers seront à retirer en mairie ou sur les sites internet suivants :

- ✓ DDTM : www.somme.developpement-durable.gouv.fr
- ✓ FDC : www.fdc80.com

Les dates limites de dépôt sont le 25 septembre 2013 pour les zones de plaine et vergers et 28 octobre 2013 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers.

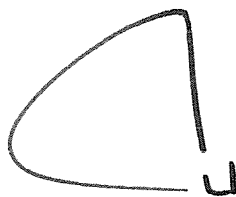
Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements et concours de chiens ainsi qu'à la chasse au vol.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le - 9 SEP. 2013

le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook at the bottom.

Jean-François CORDET